

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 27 octobre 2015

Présents : MM. Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Giocchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE

D. BLANQUET, Directeur général

Absents : Lino RIZZO (qui entre en séance à 18 H 34), Jean-François HUBERT

La séance publique est ouverte à 18 H 32

I. SEANCE PUBLIQUE

1) Interpellation citoyenne

Monsieur Lino RIZZO entre en séance à 18 H 34.

Le Bourgmestre rappelle d'abord les modalités de l'interpellation citoyenne telles que prévues par notre R.O.I.

Monsieur le Bourgmestre invite Monsieur BRY à poser sa question au Collège.

« L'objet de ma demande porte notamment sur la situation et l'avenir de l'école du Centre.

La raison avancée pour justifier la fermeture de cette école de quartier est la nécessité d'y réaliser des travaux alors que notre commune n'aurait pas (sans subside) les fonds nécessaires. Je souhaite donc connaître la liste précise des dossiers réellement introduits,

depuis janvier 2001, auprès des diverses autorités subsdiantes et donc apparemment refusés par cette dernière.

Par ailleurs, vous faites état d'un montant, de travaux nécessaires, de 800 000 euros. Sur quelles bases et comment celle-ci a-t-elle été calculée ? Voulez-vous la détailler ? »

Monsieur COLLETTE informe Monsieur BRY des difficultés rencontrées pour l'organisation de l'enseignement dans cet établissement qui provoque une faible fréquentation scolaire.

Monsieur le Bourgmestre informe que les subsides sollicités sont les suivants :

- 1997 : stabilité du bâtiment : 229 723 €
- 2004 : mise en conformité et menuiseries : 22 069 € sur fonds propres
- 2006 (accordé en 2007) : remplacement menuiseries, sorties de secours et alarme incendie : 13 104 € dont 9 172 € de subsides

L'estimation des travaux a réalisé est la suivante :

- Remplacement des systèmes de chauffage : estimation 162 600 €
- Remplacement des toitures et isolation : estimation 320 000 €
- Remplacement des châssis : estimation 256 000 €
- Démolitions : estimation 12 000 €
- Remise en état (peinture, plafonnages,...) : estimation 50 000 €

Ce qui apporte le total des travaux estimés à 800 600 €

Monsieur BRY estime que les estimations des travaux annoncées sont surévaluées.

2) Communication (s) de Monsieur le Bourgmestre

« En son temps, vous m'aviez questionné par rapport aux faits reprochés à notre commissaire de proximité. J'ai toujours gardé ma confiance en celui qui n'était pas seulement un ami mais bien le chef de notre police de proximité. Je suis heureux d'apprendre que le Ministre de l'Intérieur, comme l'auditeur du travail, ont classé son dossier sans suite. J'espère juste aujourd'hui que ceux qui l'ont détruit moralement et professionnellement dans les médias auront l'honnêteté intellectuelle de rétablir la vérité des faits et lui rendre l'honneur qu'on lui a enlevé sans aucune forme de procès »

« Nous avons reçu quatre points supplémentaires ou motions de M. PIERART (civisme, délégation en matière de cimetières, accueil des migrants et ordre de quitter le territoire) et un point supplémentaire de M. HUBERT (hygiène et sécurité dans les écoles).

Dans les quatre de M. PIERART, il y en a un (délégation en matière de cimetières) qui a déjà été soumis au conseil communal du 15 septembre dernier et il ne sera donc pas évoqué.

Les autres points seront ajoutés à la fin de notre séance publique, avant les questions orales. Je vous propose donc de voter sur notre nouvel ordre du jour ».

Décide par 20 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR,) et 6 voix contre (Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca ITALIANO, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) d'approuver l'ordre du jour modifié.

3) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 06 octobre 2015

Décide d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 06 octobre 2015 par 21 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) 1 voix contre (Patrick PIERART) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE).

4) Assemblée générale IMIO du 19 novembre 2015

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 mars 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique 2013-2015 ;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018 ;
4. Présentation du budget 2016 ;
5. Désignation d'administrateurs;

ARTICLE 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5) Acquisition de matériel sportif – Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26,§1, 1^oa (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, fournitures et services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5,§3 ;

Considérant le cahier spécial des charges portant les références KM/SM/002 relatif au marché « Acquisition de matériel sportif » établi par le service des sports ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : « Appareil de fitness » ;
- Lot 2 : « Petit matériel sportif ».

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 10.000 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7641/74198 :20150027(2015) ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide par 22 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA, Karim MARIAGE, Olivier MATHIEU, Martine HUART, Patrick PIERART, Francesca ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI, Guiseppa SCINTA, Michaël CHEVALIER, Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR) et 4 abstentions (Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE) :

ARTICLE 1 : D'approuver le cahier spécial des charges portant les références KM/SM/002 et le montant estimé du marché « Acquisition matériel sportif » établis par le service des sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € TVA comprise.

ARTICLE 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7641/74198 :20150027(2015).

ARTICLE 4 : De porter cette décision sur la liste récapitulative qui sera transmise à l'Autorité supérieure.

6) Comptes annuels 2014- Prise de connaissance de l'arrêté d'approbation

Vu la délibération du 02/06/2015 par laquelle le Conseil communal de Colfontaine arrête les comptes annuels de l'exercice 2014 ;

Vu l'arrêté d'approbation daté du 15/09/2015 du Collège du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Prend connaissance :

De l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2014 par les autorités de Tutelle

Monsieur P. PIERART, Madame M.-M. DOMINGUEZ, Madame F. ITALIANO, Madame C. DASCOTTE, Monsieur L. RIZZO et Monsieur L. PISTONE quittent la séance à 19h06 et ne la réintègre plus.

7) Approbation de la modification budgétaire n°1/2015 de la RCO-ADL- service ordinaire

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'article 1122-23 §2 du CDLD tel que modifié par le décret du 27/03/2014 sur la transmission des budget, comptes et modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur le Directeur financier sur le projet de la modification budgétaire n°1/2015 en date du 01/10/15;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine, datée du 07/10/15 décidant l'arrêt et la présentation de la modification budgétaire n°1/2015 de la RCO au conseil communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 : D'adopter le service ordinaire de la modification budgétaire n°1/2015 de la régie communale ordinaire ADL selon les chiffres ci-dessous :

	Selon la présente délibération		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	138.733,88	136.770,04	1.963,84
Augmentation de crédit (+)	19.908,60		19.908,60
Diminution de crédit (+)	-21.872,44		-21.872,44
Nouveau résultat	136.770,04	136.770,04	0

ARTICLE 2 : la présente décision sera affichée conformément aux dispositions en la matière.

ARTICLE 3 : copie de la présente délibération sera envoyée pour suites voulues aux autorités de Tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

ARTICLE 4 : une copie sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

8) Modification budgétaire communale n°1 de l'exercice 2015 – Approbation définitive

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1^{er}.1°;

Vu la délibération du 30 juin 2015 par laquelle le Conseil communal amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 9 septembre 2015 approuvant la modification budgétaire n°1/2015 et la rendant pleinement exécutoire ;

Prend connaissance :

ARTICLE 1 : De l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville du 9 septembre 2015 approuvant la modification budgétaire n°1/2015 et la rendant pleinement exécutoire.

9) Modification budgétaire communale n°2 de l'exercice 2015 – Services ordinaire et extraordinaire – Adoption

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale, notamment les articles 15 et 16 relatifs aux modifications budgétaires ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16 §1, 1^e et §4 et 17 ;

Vu la décision du Collège communal de Colfontaine du 13 octobre 2015 décidant l'arrêt et la présentation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;

Vu l'avis remis par le CODIR en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 6 octobre 2015 ;

Décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 : D'adopter le service ordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre :	25.299.982,65	25.288.815,66	11.166,99
Exercices antérieurs :	3.824.701,82	1.526.043,29	2.298.658,53
Prélèvement :	/	/	/
Résultat global :	29.124.684,47	26.814.858,95	2.309.825,52

ARTICLE 2 : D'adopter le service extraordinaire de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
--	-----------------	-----------------	--------------

Exercice propre :	1.938.182,39	2.634.115,05	-695.932,66
Exercices antérieurs :	6.842.072,34	475.696,93	6.366.375,41
Prélèvement :	776.868,83	1.249.282,00	-472.413,17
Résultat global :	9.557.123,56	4.359.093,98	5.198.029,58

ARTICLE 3 : De doter la Zone de Police Boraine d'une intervention communale d'un montant de 2.587.827,64€ ;

ARTICLE 4 : Une publication de la présente décision et prescrite par les lois des 11/04/1994 et 12/11/1997 sera affichée dès demain et pour un délai de 10 jours, se terminant le 10 novembre 2015, aux valves communales ;

ARTICLE 5 : Trois copies de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 seront envoyées pour suites voulues au Ministère de la Région Wallonne – Direction Générale des Pouvoirs Locaux ;

ARTICLE 6 : Une copie de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 sera remise au Directeur financier ;

ARTICLE 7 : Une copie de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2015 sera communiquée aux organisations syndicales dans les cinq jours de son adoption.

10) CAS – Modification budgétaire n°4 de l'exercice 2015 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale du 21 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 : D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2015 du CAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	9.655.722,83	9.655.722,83	0,00
Augmentation de	1.384.134,19	1.297.067,59	87.066,60

crédits :			
Diminution de crédits :	-164.857,44	-77.790,84	-87.066,60
Nouveau résultat :	10.874.999,58	10.874.999,58	0,00

ARTICLE 2 : D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2015 du CAS de Colfontaine selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après précédente modification :	450.455,00	441.000,00	9.455,00
Augmentation de crédits :	30.500,00	33.056,02	-2.556,02
Diminution de crédits :	-358.753,34	-358.400,00	-353,34
Nouveau résultat :	122.201,66	115.656,02	6.545,64

ARTICLE 3 : Une copie de la présente modification budgétaire n°4/2015 – Service ordinaire et extraordinaire – du CAS sera remise au Directeur financier.

11) Approbation du règlement de taxe additionnelle à l'IPP – Exercice 2016

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2013 approuvée par les autorités de tutelle en date du 27/01/2014,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les articles 465 à 469° du Code des Impôts sur les revenus,

Vu le décret du 22 novembre 2007 par lequel ladite taxe fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire (article L3122, 7° du CDLD);

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 08/10/2015 et remis en date du 08/10/2015;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le directeur financier joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité:

ARTICLE 1: De renouveler pour l'exercice 2016, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 2: Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat, pour le même exercice.

ARTICLE 3: La perception de cette taxe sera effectuée par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 4 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

12) Approbation du règlement de taxe additionnelle au précompte immobilier – Exercice 2016

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 5 mars 2008 du Gouvernement Wallon relatifs aux déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide à l'unanimité:

ARTICLE 1: De renouveler au profit de la commune pour l'exercice 2016 la taxe de 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

ARTICLE 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

13) Arrêt du taux de couverture du coût-vérité relatif au budget 2016

Vu la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2013 approuvée par les autorités de Tutelle en date du 27/01/2014,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les articles 249 à 256 et 464 1° du Code des Impôts sur les revenus,

Vu le décret du 22 novembre 2007 par lequel ladite taxe fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire (article L3122, 7° du CDLD);

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 08/10/2015 et remis en date du 08/10/2015;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le directeur financier joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 : D'arrêter le taux de couverture des coûts en matière des déchets des ménage calculé sur base du budget 2016 à 100,00 %

ARTICLE 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle.

14) Fabrique d'église Sainte Vierge – Compte 2014 – Retrait de la délibération du 15/09 et Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 16 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Sainte Vierge à Warquignies arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 20 août 2015, réceptionnée en date du 24 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement les dépenses effectuées dans les limites du budget pour la célébration du culte avec remarque et approuve le surplus du compte ;

Considérant que l'organe représentatif du culte catholique rejette le montant de 116,57€ à l'article 3 du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte, étant donné le manque de pièces justificatives ;

Considérant que l'organe représentatif du culte catholique porte à 293,97€ le montant inscrit à l'article 6c du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte sur base des pièces justificatives transmises ;

Considérant que la décision de l'organe représentatif du culte catholique est intervenue et a été réceptionnée après la proposition d'inscription du point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Après examen des différentes pièces justificatives et attendu qu'aucune observation n'est à signaler pour les articles du compte soumis au contrôle de l'autorité communale, il est proposé de faire approuver la délibération par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Sainte Vierge à Warquignies a décidé d'arrêter le compte 2014 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 : De retirer la délibération du 15 septembre 2015 point 11 par laquelle le Conseil communal approuve le compte 2014 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies.

ARTICLE 2 : De modifier la délibération du 20 juin 2015 par laquelle la Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies a décidé d'arrêter le compte 2014 comme suit :

<u>Dépenses</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 3	Cire, encens et chandelles	527,03€	410,46€
Article 6c	Téléphone	293,95€	293,97€

ARTICLE 3 : D'approuver le compte 2014 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial proposé par la Fabrique d'église</u>	<u>Nouveau montant arrêté par les pouvoirs de tutelle</u>
Dépenses arrêtés par l'Evêque :	6.642,52€	6.525,97€
Dépenses ordinaires :	13.912,10€	13.912,10€
Dépenses extraordinaires :	0,00€	0,00€
Total général des dépenses :	20.554,62€	20.438,07€
Total général des recettes :	25.538,68€	25.538,68€
Excédent :	4.984,06€	5.100,61€

ARTICLE 4 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Sainte Vierge à Warquignies et à l'organe représentatif du culte catholique.

15) Maison de la Laïcité – Budget 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le plan de gestion qui autorise une progression annuelle de 2% de la base budgétaire et qui est pour la Maison de la Laïcité d'un montant de 12.685,10€ ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la Maison de la Laïcité de présenter le budget 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

Prend connaissance :

ARTICLE 1 : Du budget 2016 de la Maison de la Laïcité selon les chiffres ci-dessous :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Interv. communale</u>
Maison de la Laïcité	42.388,00€	42.388,00€	12.685,00€

ARTICLE 2 : De remettre une copie du budget 2016 de la Maison de la Laïcité au Directeur financier pour suite voulue ;

16) Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes – Budget 2016 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 30 juillet 2015 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise Notre-Dame de Wasmes arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 19 août 2015, réceptionnée en date du 26 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte catholique arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Attendu que le montant de l'intervention communale portée au budget respecte la balise financière globale ;

Considérant que suivant le budget 2015 et compte 2014 approuvés, le résultat du calcul de l'excédent présumé, tel que calculé comme suit, est supérieur à celui inscrit par le conseil de la fabrique d'église, à savoir 9.175,34€ en lieu et place de 9.174,34€ ;

Reliquat du compte 2014 : 15.181,71€

Article 20 du budget 2015 : -6.006,37€

Excédent : 9.175,34€

Considérant que cette correction apportée au budget initial a pour effet de porter le supplément communal à 49.191,04€ en lieu et place de 49.192,04€ ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 : De modifier la délibération du 30 juillet 2015 par laquelle la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes a décidé d'arrêter le budget 2016 comme suit :

<u>Recettes</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Supplément communal	49.192,04€	49.191,04€
Article 20	Excédent présumé	9.174,34€	9.175,34€

ARTICLE 2 : D'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial proposé par la Fabrique d'église</u>	<u>Montant arrêté par les pouvoirs de tutelle</u>
Dépenses arrêtés par l'Evêque :	7.525,00€	7.525,00€
Dépenses ordinaires :	31.909,00€	31.909,00€
Dépenses extraordinaires :	22.018,73€	22.018,73€
Total général des dépenses :	61.452,73€	61.452,73€
Total général des recettes :	61.452,73€	61.452,73€
Excédent :	0,00€	0,00€

ARTICLE 3 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Notre-Dame de Wasmes et à l'organe représentatif du culte catholique.

17) Eglise protestante de Petit Wasmes – Budget 2016 – Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 septembre 2015, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement culturel Eglise protestante de Petit Wasmes, arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Considérant qu'en date du 23 septembre 2015, il appert que l'organe représentatif du culte protestant n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 : D'approuver le budget 2016 de l'Eglise protestante de Petit Wasmes aux chiffres suivants :

	<u>Montant initial proposé par l'Eglise protestante</u>	<u>Montant arrêté par les pouvoirs de tutelle</u>
Dépenses arrêtés par le CACPE :	8.085,00€	8.085,00€
Dépenses ordinaires :	12.780,31€	12.780,31€
Dépenses extraordinaires :	7,22€	7,22€
Total général des dépenses :	20.872,53€	20.872,53€
Total général des recettes :	20.872,53€	20.872,53€
Excédent :	0,00€	0,00€

ARTICLE 2 : De notifier la présente décision à l'Eglise protestante de Petit Wasmes et à l'organe représentatif du culte protestant.

18) Aliénation Clos François Mitterand – Lot 25

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'acte de renonciation au droit d'accession passé en l'étude de Maître Malengreaux le 26 février 2012 dans le cadre du marché de promotion « Dossier Huyzentruyt – rue de la Perche »,

Attendu que l'option d'achat signée parallèlement à cet acte est conforme au tableau de répartition des valeurs des terrains prévues par l'acte de renonciation initial passé en l'étude de Maître Malengreaux le 12 février 2007,

Attendu que la valeur du lot n° 25 a été fixée à 1 245 €,

Attendu qu'un compromis de vente a été signé par Monsieur BALENA, domicilié à Havré rue Camille Toussaint 80 et Madame LOISELEUX Elodie, domiciliée à Colfontaine rue du Maréchal Joffre 10,

Attendu que le compromis susmentionné a été cassé,

Attendu qu'un compromis de vente a été signé par Monsieur Van Hecke Benjamin, domicilié Tomberg 65 à Woluwé Saint-Lambert et Madame Buscemi Maria, domiciliée à la même adresse,

Attendu que rien ne s'oppose à cette vente,

Sur proposition du Collège,

Décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 : d'annuler sa décision du 30 juin 2015

ARTICLE 2 : de vendre le lot n° 25 d'une contenance après mesurage de 01 a 83 ca, anciennement cadastré 3° division section B n° 425 r2 et 425 p2, à Monsieur Van Hecke Benjamin, domicilié Tomberg 65 à Woluwé Saint-Lambert et Madame Buscemi Maria, domiciliée à la même adresse.

ARTICLE 3 : que la présente vente est consentie au montant de 1 245 € conformément au tableau de répartition des valeurs des terrains annexé à l'acte de renonciation au droit d'accession.

ARTICLE 4 : de charger le Notaire Malengreaux de la passation de l'acte relatif à cette vente

19) Aliénation parcelle cadastrée 1° division section D n°53 F 204

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le courrier de l'agence immobilière AIP sollicitant l'acquisition de la parcelle cadastrée 1° division section D n° 53 F 204 par son client désireux d'acquérir la SCRL La Justice;

Vu que le Collège Communal a décidé d'adjoindre ladite propriété à la liste des biens communaux potentiellement à vendre;

Vu l'estimation du Notaire Malengreaux portée à 2.500 € ;

Attendu que le seul accès à la parcelle susmentionnée se fait par le bâtiment de la SCRL La Justice;

Attendu que l'acquéreur potentiel, Monsieur CUCUZZELLA Grégory domicilié rue Frameries 505 2/3 à 7033 Cuesmes concède d'acquérir le bien au montant de l'estimation du Notaire Malengreaux, soit la somme de 2.500 €;

Attendu que l'offre faite par ce même acquéreur pour la SCRL La Justice est une offre ferme d'acquisition ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide à l'unanimité:

ARTICLE 1 : de procéder à la vente de la parcelle cadastrée 1° division section S n° 53 F 204.

ARTICLE 2 : que cette vente est consentie pour un montant de 2.500 € au profit de l'acquéreur de la SCRL La Justice, Monsieur CUCUZZELLA Grégory, domicilié rue des Frameries, 505 2/3 à 7033 CUESMES.

ARTICLE 3 : de charger le Notaire Malengreaux de la rédaction et la passation de l'acte authentique.

20) Fermeture de l'école de l'ABBAYE

Considérant que l'école communale de l'Abbaye – Cité de l'Abbaye 16bis – section de WASMES compte un nombre d'élèves insuffisant correspondant aux normes de population scolaire pour le maintien d'une classe maternelle;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 relatif à la rationalisation et à la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, l'Arrêté Royal du 30 août 1984 et l'Arrêté de l'Exécutif du 11 décembre 1991 organisant l'enseignement sur base d'un capital-périodes;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement primaire;

Vu le code de la démocratie locale;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

ARTICLE 1. de la fermeture de l'école de l'Abbaye – Cité de l'Abbaye 16bis – section de WASMES, en raison de la diminution du nombre d'élèves et ce à la date du 30 septembre 2015.

ARTICLE 2. de transmettre copie de la présente résolution à la Direction Général de l'Enseignement Obligatoire, à Madame l'inspectrice maternelle, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

21) Points supplémentaires

Compte tenu de l'absence des auteurs des propositions de points supplémentaires, en application du Règlement d'Ordre Intérieur, les points supplémentaires de Monsieur P. PIERART et de Monsieur J.-F. HUBERT sont reportés.

Le Directeur général,

D. BLANQUET

Le Président,

L. D'ANTONIO